



Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le 21/10/2020

ID : 063-200071199-20201019-CCPL_2020_110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	34 dont 4 pouvoirs

Date de convocation : 12 octobre 2020

Date d'affichage : 13 octobre 2020

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au complexe sportif à Aigueperse.

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Carmen FUENTES, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Marc CARRIAS a donné pouvoir à Fabienne GASTON
Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à Luc CHAPUT
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Stéphane CHABANON

Absents représentés :

Stéphane BARDIN

Absents :

Sandrine COUTURAT, Roland GENESTIER, Guillaume LAURENT, Pierre LYAN, Jean-Jacques MATHILLON

Secrétaire de séance : Luc CHAPUT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2020-110 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Dans les trois mois suivant son installation, le conseil communautaire est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à 18 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Un tableau des actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé au compte administratif.

Ce document donne lieu à début annuel.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité, ni être inférieur à 2 % du même montant. Il est proposé que les crédits ouverts au budget pour la formation des élus soient fixés à 10 000 euros au titre de l'année 2021.

Par ailleurs, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat. L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- Sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- S'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour. Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités versées.

→ **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- d'adopter le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus en lien avec les compétences de la communauté de communes Plaine Limagne,
- d'approuver l'enveloppe financière allouée à la formation des élus pour l'exercice 2021 soit 10 000 euros,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits qui seront inscrits au budget chapitre 65 article 6535,
- d'autoriser le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le 21/10/2020

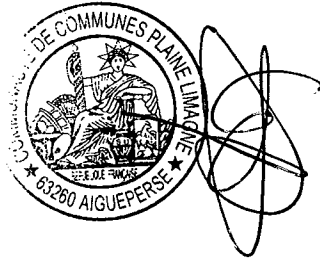
ID : 063-200071199-20201019-CCPL_2020_110-DE

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

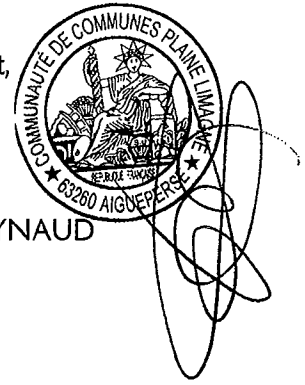
Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 21/10/2020

Le Président,



Le Président,



Claude RAYNAUD